

✱ 4702



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de sablon située à Allonne réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société Carrières Chouvet à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de sablon, sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2006, modifiant les conditions de réaménagement de la carrière précitée ;

Vu la demande du 23 septembre 2015 présentée par la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé route de Villers sur Thère – 60150 - Therdonne, à l'effet d'être autorisée à exploiter jusqu'au 29 juin 2018 la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de sablon, sur le territoire de la commune d'Allonne. Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Lieu-dit "Les Etaux" : section W n° 4 à 10 et 53 ;
- Lieu-dit "La Marlière" et section ZB n°19p, 20p, 25p.

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 juin 2016 et sa réponse du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la durée d'exploitation, prévue en 2004, de 12 années, n'a pas permis l'optimisation de l'exploitation du gisement tel qu'elle était initialement prévue ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière d'Allonne ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la durée autorisée initialement, l'augmentation sollicitée représente environ 17 % ;

Considérant que la prolongation de deux ans ne constitue pas une modification substantielle dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Allonne au 29 juin 2016 et qu'il convient donc d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée, soit une prolongation jusqu'au 29 juin 2018 ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Chouvet dont le siège est établi route de Villers sur Thère – 60150 - Therdonne, représentée par M. Eric Chouvet agissant en qualité de Président directeur général, est autorisée à prolonger jusqu'au 29 juin 2018 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires et de sable sur la commune d'Allonne. Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Lieu-dit "Les Etaux" : section W n° 4 à 10 et 53 ;
- Lieu-dit "La Marlière" et section ZB n°19p, 20p, 25p.

Article 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2004, complétées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 resteront applicables, en particulier celles intitulées "garanties financières" relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières Chouvet.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société Carrières Chouvet dans deux journaux diffusés dans tout le département.

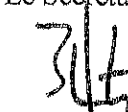
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet "les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Allonne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le Président directeur général de la société Carrières Chouvet

Madame le Maire d'Allonne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie (DREAL)

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie